

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 octobre 2025

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau,
Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, Soenens,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.57 Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (04002/364-24)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 et les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour.

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 et notamment son chapitre 4 – « Procédure – Suppression de l'accroissement d'impôts en cas de bonne foi » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales applicables aux taxes communales et provinciales, particulièrement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 1/1/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'arrêté Royal d'exécution du CIR 92 ;

- Les articles 1385 decies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu les articles 2244 §1^{er} et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Considérant que l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale représente un avantage pour ceux qui en font usage ;

Considérant que la commune est amenée à renforcer la sécurité routière afin de protéger les usagers de la route contre les nuisances visuelles générées par les panneaux lumineux ou éclairés ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 octobre 2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : 10 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (GROUPES GO et CC)

Article 1^{er} – Il est établi à partir de l'exercice 2026 jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur la diffusion de message publicitaire.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique qui diffuse le message publicitaire ou par la personne qui détient l'animal.
Les autres titulaires d'un droit réel de propriété sur l'animal ou le véhicule utilisé pour la diffusion du message publicitaire sont les codébiteurs

Article 3 – Le taux de taxation est fixé comme suit :

- Diffuseurs sonores : 75 €/jour.
- Toutes les autres diffusions (par panneaux mobiles, par rayons lasers ou supports, ou encore au moyen d'habits ou de parements portés par une personne ou un animal) : 20 €/jour.

Ce taux sera doublé lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4 – Sont exonérés :

- les commerçants ambulants (glacier, ...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas

- un caractère purement publicitaire.
- les diffusions ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives.

Article 5 – Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, via le formulaire transmis par cette dernière sur demande, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour au cours duquel la diffusion de message publicitaire sur la voie publique aura lieu. Le formulaire doit être renvoyé dûment complété et signé.

Article 6 – La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ou du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 7 – En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueilli sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de la manière suivante :

- 100 % au 1^{er} enrôlement d'office ;
- 150 % au 2^e enrôlement d'office ;
- 200 % au 3^e enrôlement d'office.

Article 8 – La taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété sur l'animal ou le véhicule utilisé pour la diffusion du message publicitaire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article L3321-8bis du CDLD et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, une sommation de payer interruptive de prescription sera envoyée par recommandé par le Directeur financier, tant au redevable enrôlé qu'au codébiteur, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD visé dans le préambule.

Le coût postal de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour les taxes.

Article 10 – Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouverts par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Article 11 – Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D., dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 – Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Article 13 – En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Article 14 – Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires et le Directeur financier à dater de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de

l'Etat ;

- Méthode de collecte : via les déclarations des contribuables, les contrôles ponctuels et les recensements ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 16 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

G. DUDANT

Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 5 décembre 2025

